



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2013-MD-132-IC
CJ

**ARRETE PREFECTORAL de mise en demeure pris à l'encontre
de la société Nouvelles Imprimeries Champenoises pour son établissement
situé 8 Rue de la Potière – 51450 BETHENY
(siège social : 2 Avenue Berthelot - ZAC de Mercières BP 60524 – 60 205 COMPIEGNE Cedex)**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-2 et R. 512-3 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2008-MD-121-IC du 28 août 2008,
- la demande d'autorisation d'exploiter du 15 avril 2009,
- le courrier du Préfet en date du 28 juillet 2009 notifiant à l'exploitant l'irrecevabilité de son dossier et l'invitant à renouveler sa demande d'autorisation d'exploiter,
- les constats relevés lors de la visite des installations de la société effectuée le 25 septembre 2013 par l'inspection des installations classées,
- le rapport en date du 18 novembre 2013 de l'inspection des installations classées.

Considérant :

- que l'exploitant exerce toujours une activité d'imprimerie offset avec séchage thermique relevant de la nomenclature des installations classées,
- que la demande d'autorisation d'exploiter du 15 avril 2009 a répondu à la mise en demeure du 28 août 2008,
- pour autant, que le caractère irrecevable de cette demande n'a pas permis de régulariser la situation administrative du site et que le courrier du Préfet en date du 28/07/09 a explicitement sollicité la remise d'une nouvelle demande d'autorisation,
- que les compléments fournis par l'exploitant en date du 30 septembre 2009 ne constituent pas une demande d'autorisation au titre des articles R. 512-3 et suivants du code de l'environnement,
- que le local papier relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées,
- que la structure métallique du local et l'absence de détection automatique ne correspondent pas aux exigences des points 4.1 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530,
- que lors de la publication de l'arrêté ministériel pré-cité, le délai de 4 mois a été retenu pour la mise aux normes des installations existantes,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Nouvelles Imprimeries Champenoises, dont le siège social est situé 2 Avenue Berthelot - ZAC de Mercières BP 60524 – 60 205 COMPIEGNE Cedex, est mise en demeure, pour son établissement situé 8 Rue de la Potière – 51 450 BETHENY, de :

- régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et régulier selon les dispositions des articles R. 512-3 et suivants du code de l'environnement ;
- respecter, pour le local papier, les caractéristiques de réaction et de résistance au feu fixées par le point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 ;
- mettre en place, pour le local papier, un système de détection automatique tel que fixé par le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.

ARTICLE 2 : Délais

La mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er} respecte les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- **trois mois** pour la remise du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- **quatre mois** pour le respect des dispositions relatives à la tenue au feu et à la détection automatique du local papier.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 6 : Exécution et diffusion

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et Madame l'inspectrice des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Bétheny qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société Nouvelles Imprimeries Champenoises, dont le siège social est situé 2 Avenue Berthelot - ZAC de Mercières BP 60524 – 60205 COMPIEGNE Cedex.

Monsieur le Maire de Bétheny procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

- 2 DEC. 2013

Fait à Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

